



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LORS DE SA SEANCE DU 16 JUIN 2011

concernant

l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole modifiant la Convention du 1er juin 1987 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, fait à Paris le 24 juin 1987

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU
PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION DU 1ER JUIN 1987
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD TENDANT A EVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE
D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LES GAINS EN CAPITAL, FAIT
A PARIS LE 24 JUIN 1987**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
16 juin 2011**

Saisine

Le 20 mai 2011, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Finances d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole modifiant la Convention du 1er juin 1987 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, fait à Paris le 24 juin 1987.

Après examen, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le **Conseil** prend acte que le Protocole soumis pour approbation s'inscrit dans le cadre des efforts renforcés de la Belgique, depuis mars 2009, de conformer sa législation en matière d'assistance administrative lors d'échanges d'informations dans des affaires fiscales aux normes définies par l'OCDE. Afin d'être admis sur la liste « blanche » des pays supposés avoir substantiellement mis en œuvre les normes de l'OCDE, la Belgique a dû signer douze traités avec ses partenaires, dont le présent Protocole.

Le **Conseil** prend acte que la reprise de ces normes de l'OCDE a pour principale conséquence de prévoir à l'article 26, § 5 de la Convention, l'obligation pour les administrations fiscales des deux Pays, d'échanger des informations relatives aux données bancaires. En apportant cette adaptation, l'Etat belge rencontre la politique du G20 arrêtée le 2 avril 2009 en matière de transparence des affaires fiscales.

Enfin, le **Conseil** prend connaissance du fait que le texte de l'article 3 de l'avant-projet d'ordonnance, qui rend les sanctions administratives et pénales prévues par le droit fiscal interne applicables aux personnes refusant de fournir les informations demandées, a explicitement été ajouté suite au constat que le texte du Protocole ne parle pas de telles sanctions et ce afin de garantir le respect de ces dispositions.

N'ayant aucune remarque particulière à formuler au sujet de cet avant-projet d'ordonnance, le **Conseil** émet un avis favorable.

*
* *